

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Lille, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS NORD PICARDIE

197 rue du 8 Mai 1945
59493 Villeneuve-D'ascq

Références : -

Code AIOT : 0005105964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement COLAS NORD PICARDIE implanté Le Champ Poulain (échangeur Courbes A26 02270 Nouvion-et-Catillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », dont l'objectif est de libérer du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS NORD PICARDIE
- Le Champ Poulain (échangeur Courbes A26 02270 Nouvion-et-Catillon
- Code AIOT : 0005105964

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS NORD PICARDIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2007, à exploiter, pour une période de 6 mois renouvelable, une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Nouvion-et-Catillon.

Cette activité était exercée sur la parcelle cadastrée n°611 ZD 41, située à l'adresse suivante : " le Pont de Grès", Pont-à-Buchy, 02270 Nouvion-et-Catillon.

L'ensemble des activités relevaient du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et comprenaient :

Pour le régime à Autorisation (A) la rubrique suivante :

-> 2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers - Tambour-sécheur de type 25 MR ; Capacité totale : 450 t/h

Pour le régime de la Déclaration (D) les rubriques suivantes :

→ 2915-2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres - Capacité totale : 2500 litres

→ 1520-2 : Dépôts de matières bitumineuses d'une capacité comprise entre 50 t et 500 t - Capacité totale : 165 tonnes

→ 2517-2 : Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieur à 15 000 m³ mais inférieure à 75000 m³.

→ 2920-2-b : Installation de compression d'une puissance supérieure à 50 kw mais inférieure 500 kw - Capacité totale : 73 kw

Rubriques ne relevant pas du régime des ICPE :

→ 1430 et 1432-2 : Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³ - Capacité totale : Capacité équivalente

55/15 = 3,67 m³ ;

12/5 = 2,40 m³

soit une capacité équivalente totale de 6,07 m³

Les centrales d'enrobage à chaud et les centrales dépassant 1500 tonnes par jour étaient historiquement soumises au régime de l'autorisation.

L'évolution de la nomenclature des ICPE pour la rubrique 2521 (centrales d'enrobage au bitume) a été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, conduisant un basculement d'une partie des installations du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement. En conséquence, l'activité exercée par Colas Nord Picardie sur le site relève depuis 2019, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des ICPE.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de l'exploitation exercée par Colas Nord Picardie afin de vérifier notamment la mise en sécurité du site.

La société n'a fait l'objet ni d'une radiation au Registre National des Entreprises (RNE), ni d'une procédure de liquidation judiciaire. Elle est par conséquent tenue de procéder à la notification de sa cessation d'activité et d'engager les démarches réglementaires relatives à la mise en sécurité et la réhabilitation du site, conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'usage futur retenu pour le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'après les diverses informations relevées, l'activité exercée par Colas Nord Picardie concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud d'une production de 450 t/h, pour une période de 6 mois renouvelable a cessé au cours des années 2007/2008.

A ce jour, aucun document ne permet de confirmer que l'exploitant a réalisé l'ensemble des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de cessation d'activité définitive

des installations classées (ICPE). Aucun justificatif relatif à la notification de cessation d'activité, ni aucun élément attestant de la mise en sécurité ou de la réhabilitation du site, prévues par les dispositions du code de l'environnement n'ont été portés à la connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25 et R512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25 et R512-75-1	Demande d'action corrective	9 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-46-27	Sans objet
5	Réhabilitation - Travaux	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-46-27	Sans objet
6	Mémoire récapitulatif des travaux et des difficultés rencontrées	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier et de la visite d'inspection réalisée sur site, il n'est pas possible de confirmer que l'ensemble des obligations réglementaires liées à l'arrêt définitif de l'exploitation de la société Colas Nord Picardie ont été respectées.

L'exploitant doit respecter les obligations qui lui incombent et réaliser les démarches nécessaires afin de mener à terme la procédure de cessation définitive de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25 et R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-46-25 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis. Article R. 512-75-1 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 46 I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Constats : L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations. Aucun récépissé de cette notification n'a été transmis au service de la DREAL chargé du suivi des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier au préfet la cessation définitive de son activité et indiquer les mesures mises en œuvre ou prévues afin d'assurer la mise en sécurité du site. Une fois cette démarche effectuée, il doit informer les services de la DREAL chargés du suivi des ICPE, en leur transmettant une copie de la notification ainsi que tout autre document utile attestant la réalisation de cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25 et R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-46-25 III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Article R512-75-1 IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats :

La parcelle concernée par la visite du site d'inspection est la parcelle concernée est cadastrée 611 ZD 41 (le préfixe 611 correspondant au hameau de Pont-à-Bucy), située à l'adresse suivante : "Le pont de grès"-Pont à Bucy 02270Nouvion-et-Catillon; à proximité de l'A26.

Cette visite s'est déroulée en présence de l'exploitant, du maire de la Commune de Nuvion-et-Catillon et de son adjointe.

Du fait de l'impossibilité de pénétrer sur le site, les constatations ont été réalisées depuis les abords de la parcelle, et depuis la parcelle voisine appartenant à la société Ternoveo.

Au cours de la visite, un intervenant de la société Ternoveo nous a rejoints pour nous faire part des éventuelles nuisances liées à l'activité exercée sur le site.

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'une clôture à l'entrée du site, partiellement dégradée,
- la clôture séparative entre le site concerné et la parcelle mitoyenne à la société Ternoveo, partiellement dégradée et couchée au sol,
- la présence des déchets entreposés à l'entrée immédiate du site (branchage, déchets végétaux, matériaux de construction, gravats, etc.),
- la présence de nombreux déchets entreposés sur le site, notamment une benne contenant des déchets, des plaques de matériaux de construction, un bungalow de chantier à côté duquel est installée une boîte aux lettres, une cuve de type silo, des blocs de béton, des déchets verts, des éléments de tôlerie, des moreaux de tourets en bois, du plastique et des copeaux de matériels en plastique, des plaques de plâtre, des éléments métalliques en acier, un engin de chantier, du bois et des copeaux de bois, etc.),
- la présence d'un volume important de déchets entreposés sur le site, dont une partie n'a pas pu être identifiée à cause de l'éloignement et de impossibilité d'accéder à la parcelle (cf. illustrations jointes au présent rapport).

Le maire nous a indiquée avoir informé les services de l'État compétents des problématiques liées à l'activité de l'entreprise et des mouvements constatés sur le site. Il reste, à ce jour, dans l'attente des suites qui seront données par les autorités.

Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant et le maire nous ont indiqué que lorsque la société Colas Nord Picardie a cessé son exploitation sur le site en 2007/2008, les matériaux et déchets observés n'étaient pas présents. Ils ont également précisé qu'aucun élément susceptible d'appartenir à l'activité de la société Colas Nord Picardie n'était présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit achever les opérations de mise en sécurité de son site.

Malgré l'activité actuellement constatée sur la parcelle anciennement occupée par la société Colas Nord Picardie dans le cadre de ses activités, l'exploitant doit poursuivre la procédure de cessation d'activité, et notamment élaborer le mémoire de réhabilitation..

Ces opérations doivent permettre la réalisation des éventuels diagnostics réglementaires nécessaires à la mise en sécurité du site et à l'élaboration de l'ATTES-SECUR par son bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Césation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats :

L'exploitant n'a pas défini l'usage futur du site. À ce jour, aucune information concernant un éventuel projet en lien avec l'usage futur du site n'a été portée à la connaissance du préfet. Aucune information relative à un changement d'usage autre qu'un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation du site, n'a été communiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les consultations sur sa proposition d'usage futur et transmettre une copie des courriers de consultation au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester

économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, **d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1,** compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation ni d'ATTES-MEMOIRE mais l'usage futur du terrain n'est pas encore déterminé (cf point de contrôle précédent) et le délai de 6 mois n'est pas échu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, que les phases de cessation d'activité ont été réalisées en conformité avec le Code de l'environnement (ATTES-MÉMOIRE). L'ATTES-MÉMOIRE devra définir également les besoins en matière de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire. L'exploitant doit transmettre ces documents au préfet (services de la DREAL).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réhabilitation - Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

Constats : Aucune opération de réhabilitation n'a été commencée sur le site. En revanche, il a été constaté la présence d'une autre activité sur la parcelle concernée par l'ancienne exploitation de la société Colas Nord Picardie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'hypothèse où une pollution liée à l'activité de la société Colas Nord Picardie serait constatée, à l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant doit transmettre l'ATTES-TRAVAUX au préfet (services de la DREAL). L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'ATTES-TRAVAUX vaut accord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mémoire récapitulatif des travaux et des difficultés rencontrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d'une impossibilité technique imprévue engendrant des surcoûts manifestement excessifs, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage futur déterminé par l'arrêté d'enregistrement ou en application des II ou V de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non réalisés et les difficultés rencontrées. Ce mémoire expose également les justifications permettant d'apprécier l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l'article R. 512-46-27 et l'incapacité de l'exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage futur déterminé. Au regard des éléments transmis par l'exploitant et après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet peut réviser l'usage déterminé et modifier en conséquence les prescriptions applicables, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. Cet arrêté est motivé, notamment, le cas échéant, au regard d'une éventuelle incompatibilité avec l'usage futur de la zone initialement portée à la connaissance du préfet lorsqu'il a été fait application du V de l'article R. 512-46-26. Les avis sollicités sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.
Constats : Aucun des travaux de réhabilitation n'a été commencé sur le site. En conséquence, aucune difficulté en lien avec les opérations de réhabilitation du site n'a été portée à la connaissance du préfet. Par ailleurs, compte tenu de l'activité constatée lors de la visite d'inspection du site, toute action susceptible d'entraver les opérations de réhabilitation devra être portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si lors des opérations de réhabilitation, les mesures de gestion envisagées ne permettent pas d'atteindre les objectifs de réhabilitation fixés à cause des impossibilités techniques imprévues entraînant des surcoûts importants ou de tout autre impossibilité, l'exploitant devra transmettre au préfet un mémoire précisant notamment : - les travaux de réhabilitation réellement réalisés, ainsi que les travaux initialement prévus qui n'ont pas pu être réalisés, - les difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution des travaux, etc. - tous éléments justifiant des impossibilités techniques invoquées, ainsi que des surcoûts associés. Ce mémoire devra être transmis au préfet (services de la DREAL).
Type de suites proposées : Sans suite